

Révision du Plan Local d'Urbanisme

● ● ● PLU

Dossier d'enquête publique

5. NOTICE EXPLICATIVE : PRISE EN COMPTE DU RISQUE
FEU DE FORET SUITE A L'AVIS DE LA PREFECTURE DU
GARD SUR LE PLU ARRETE

Approbation du PLU : DCM du 17.03.2011

Prescription de la révision n°1 du PLU : DCM du 01.04.2019

Débat du PADD : DCM du 16.11.2020

Arrêt du projet de révision n°1 du PLU : DCM du 22.07.2021

Approbation du PLU : DCM du



Madame la Préfète du Gard a adressé à la commune de Saint-Jean-du-Pin le 11 octobre 2021 le nouveau Porter à Connaissance (PAC) sur le risque feu de forêt.

La présente note fait suite à l'avis de la Préfecture sur le PLU arrêté par la commune le 22 juillet 2021.

En effet, suite à des échanges entre la commune et la DDTM qui ont eu lieu depuis, **il a été décidé d'un commun accord de poursuivre la procédure à condition de prendre en compte le risque incendie dans le PLU qui sera approuvé.** Cette prise en compte concernera les pièces suivantes du PLU :

- Pièce n°1 - Le rapport de présentation
- Pièce n°3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Pièce n°4 - Règlement
 - 4.1. Règlement écrit
 - 4.2. Règlement graphique
- Pièce n°5 - Les annexes
 - Annexe 5.3.1. Risque feu de forêt et Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

Les pièces modifiées (ou extrait) sont jointes à la présente note et feront partie du dossier d'enquête publique afin de clairement informer le public des modifications du PLU qui seront faites pour intégrer les dispositions du nouveau Porter à Connaissance (PAC) feu de forêt.

Pièce n°1 - Le rapport de présentation

Le rapport de présentation sera modifié et complété en particulier dans les parties suivantes :

- II.6.2. Un très fort risque feu de forêt (Etat initial de l'environnement) ;
- III.1.10. Justifications en matière de risques naturels et technologiques (justifications du PADD) ;
- III.2. Explication des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- III.3.3.2. Principales nouvelles dispositions communes du PLU révisé
 - En matière de prise en compte du risque feu de forêt.

Plus globalement, le rapport de présentation sera complété sur la partie Etat initial de l'environnement par la référence au nouveau Porter à connaissance Feu de forêt et l'intégration de la carte d'aléa subi. Ce dernier sera également complété concernant les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD), avec l'ajout de la carte des zones concernées. Un renvoi à l'annexe 5.3.1 Risque feu de forêt et OLD sera effectué.

Pour les autres parties du rapport de présentation relatives aux justifications, sera notamment explicitée la prise en compte du risque au sein des différentes pièces du PLU (voir explication ci-dessous).

Pièce n°3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation seront complétées par :

- **La création d'une nouvelle OAP thématique dédiée à la « Prise en compte du risque feu de forêt ».** Elle concernera tous les secteurs pointés par la DDTM, à l'exception de ceux dont la constructibilité a été abandonnée (défense incendie non envisageable) et reclassés en zone N. Cette OAP transversale porte sur les secteurs du Devès, de Saint-Germain, de Serre de la Garde, de la Tourrasse, du Dabias et de la Souque. Ces OAP visent à assurer la défendabilité de ces différents secteurs, afin de permettre leur constructibilité.

- **La prise en compte du risque feu de forêt au sein du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) du Mas d'Alzon.**

L'analyse du contexte sera complétée par le rappel du niveau d'aléa concerné.

Les orientations relatives aux formes urbaines et à la programmation seront modifiées de façon à :

- o Interdire toute nouvelle construction,
- o A limiter les extensions des constructions existantes à 30 m² d'emprise au sol,
- o À limiter les annexes à une seule (type pool-house), dans la limite de 20 m² d'emprise au sol et à condition de ne comporter aucun équipement produisant des étincelles ou flammes (barbecues).

Les orientations relatives à la prise en compte des risques naturels seront complétées par des mesures visant à assurer la défendabilité du site, à savoir :

- o L'aménagement d'une interface aménagée comprenant une bande débroussaillée sur une profondeur de 50 mètres minimum et une citerne normalisée de 30 m², permettant aux services de secours de se réapprovisionner en eau.
- o Le rappel du strict respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) autour des bâtiments et installations existants.

La carte d'orientations sera également modifiée en conséquence (aléa subi feu de forêt, interface aménagée, citerne à créer, OLD à respecter, suppression du périmètre d'implantation de la nouvelle construction, réduction de l'emprise au sol de l'annexe à 20 m²...).

Pièce n°4.1 – Règlement écrit

Le règlement écrit sera complété au sein de chaque zone du PLU (UA, UC, A, N et Nh), toutes étant concernées par le risque.

Les modifications concernent le caractère de la zone, les articles 1.1 et 1.2.

Dans ces trois emplacements, il sera rappelé que la zone est concernée par le risque feu de forêt repéré au règlement graphique (voir plan de zonage 4.2.6).

A ce titre, un renvoi sera effectué aux dispositions constructives du Porter à connaissance du risque feu de forêt annexé au PLU (annexe 5.3.1).

Toutefois, il sera précisé dans les articles 1.1 et 1.2 des zones concernées que ces dispositions ne s'appliquent pas aux secteurs couverts par les OAP du « Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées du Mas d'Alzon » et de « Prise en compte du risque feu de forêt », dans lesquels elles sont déjà intégrées.

Comme mentionné dans les OAP du **Mas d'Alzon**, le **règlement de la zone N** concernant le **secteur Nt** sera également modifié sur les articles 1.2 et 3.1 afin :

- D'interdire toute construction (suppression des nouvelles constructions admises: habitation, hébergement touristique et établissement recevant du public) ;
- De limiter l'extension des constructions existantes à 30 m² d'emprise au sol supplémentaire ;
- De limiter les annexes à une seule, de limiter son emprise au sol à 20 m² et de conditionner cette possibilité à l'absence d'équipement produisant des flammes ou étincelles.

Pièce n°4.2 – Règlement graphique

Le zonage général sera corrigé (pièces n°4.2.1 à 4.2.3) afin de tenir compte de l'avis :

- Les modifications des limites de zones sur les secteurs qui n'ont pas pu être maintenus en zone constructible, où la défendabilité ne pouvait être assurée (suppression zone UC du Lonnais, réduction de la zone UC « Serre de la Garde », de la zone UCa « le Dabias » et ajustements des zones secteurs du Devès et du Dabias-route de Générargues);
- Ajout des nouveaux périmètres concernés par les OAP « Prise en compte du risque feu de forêt ».

Par ailleurs, une nouvelle pièce du règlement graphique « 4.2.6. Zonage de l'aléa feu de forêt » sera ajoutée, au même titre que les autres risques (glissement de terrain et retrait-gonflement des argiles).

Cette dernière comprend la carte d'aléa subi feu de forêt réalisée par la DDTM dans le cadre du Porter à Connaissance du 6 août et du 11 octobre 2021. Elle comprend également les périmètres des OAP, y compris « Prise en compte du risque feu de forêt ».

Pièce n°5 - Les annexes

Les annexes seront modifiées et complétées afin d'intégrer notamment le dernier **Porter à Connaissance Feu de forêt** (du 6 août et du 11 octobre 2021), ses annexes et la carte de **l'aléa feu de forêt subi** mise à jour.

La carte des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sera également ajoutée.